

LES MISSIONS ÉTATIQUES D'URBANISME EN HAÏTI

Par Amos MAURICE
Docteur en droit public de l'Université de Poitiers
MSc Développement
Consultant international en management public, droit
public et développement sous l'enseigne MAURICE
CONSULTANCY FIRM
Coordinateur général de la Vision & Action pour Haïti

Résumé

Cet article présente les missions juridiques, d'orientation générale, de politique générale gouvernementale, de politiques publiques, de même que les missions étatiques particulières d'urbanisme en Haïti. L'objectif consistait, d'une part, à décrire ces missions, qui sont éparpillées dans divers textes non codifiés et, d'autre part, à montrer les problèmes et difficultés qui les caractérisent. Les problèmes et difficultés identifiés ont pour origine : l'absence d'une bonne gouvernance (législative, exécutive et parlementaire), ainsi que les lacunes théoriques et managériales relatives à ces missions, ce qui explique leur obsolescence, leur sporadicité et leur rupture avec les objectifs logiques. Il en est de même de la disjonction de missions proches ou indissociables et des vides juridiques en matière de procédures, de responsabilités et de règlement des différends. Certaines missions identiques ou indistinctes sont confiées à des institutions diverses, sans être clairement délimitées ni faire l'objet d'une ligne directrice ou d'un titulaire précis. D'autres résultent soit de régimes politiques incompatibles, soit d'une concurrence dont la logique n'est pas très évidente entre institutions interministérielles et organes ministériels, soit d'une répartition peu adéquate entre divers ministères.

Mots-clés

Urbanisme – Missions étatiques – Organisation.

GOVERNMENT TASKS FOR URBAN PLANNING IN HAITI

Abstract

This article presents the legal, general orientation, general and government policy, public policies, as well as specific government tasks of urban planning in Haiti. The objective was, on the one hand, to describe these tasks, which are scattered in various non-codified texts and, on the other hand, to show the problems and difficulties which characterize them. The problems and difficulties identified are due to lack of good legislative, executive and parliamentary governance, as well as to the theoretical and managerial shortcomings relating to these tasks, which explains their obsolescence, their dispersal and their break with logical objectives. The same applies to the disjunction of close or inseparable tasks and the legal vacuums in terms of procedures, responsibilities and dispute-settlement system. Some very similar, if not identical tasks, conferred to various institutions, are not clearly delineated or subject to a specific guideline or holder. Some other arise either from incompatible political regimes or from a rivalry whose logic is not very self-evident between interministerial institutions and ministerial bodies, or from an improper distribution between various ministries.

Keywords

Urban Planning – Government Tasks - Management.

*Pour citer cet article : Maurice, A. (2017). « Les missions étatiques d'urbanisme en Haïti ». <https://justedroit.hypotheses.org/?p=99&preview=true>

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
I — LES MISSIONS ÉTATIQUES GÉNÉRALES D'URBANISME.....	4
A — Les missions juridiques et d'orientation générale.....	4
B — Les missions de politique générale et gouvernementale.....	5
C — La mission de management des politiques publiques et gouvernementales.....	7
II — LES MISSIONS MINISTÉRIELLES PARTICULIÈRES D'URBANISME	9
A — Le ministère des TPTC	10
1. Les missions générales	10
2. Les directions et services d'urbanisme	11
3. Les organismes autonomes chargés d'urbanisme	12
B — Les missions d'urbanisme du MICT	14
C — Les missions d'urbanisme relevant d'autres ministères	16
III — LA PROBLÉMATIQUE DES MISSIONS ÉTATIQUES D'URBANISME	18
A — Les problèmes et difficultés engendrés par le régime parlementaire	18
B — L'organisation peu rationnelle des missions étatiques d'urbanisme	20
1. Les missions ministérielles	20
2. Les missions interministérielles	22
3. Les missions indistinctes d'urbanisme prévisionnel	23
C — L'obsolescence de certaines missions étatiques d'urbanisme	24
CONCLUSION	25
BIBLIOGRAPHIE	26

INTRODUCTION

1. Disséminées dans des textes variés, les missions étatiques d'urbanisme en Haïti font montre d'une quête pénible de savoir-faire juridique, ainsi que d'une difficile cohabitation entre régimes anciens et régimes nouveaux, d'une part, et entre modèles incompatibles et inadaptés aux stratégies actuelles de gouvernance, d'autre part. Ces missions résultent de deux périodes séparées par la Constitution de 1987 ayant mis fin à un régime politique ancien pour en démarrer un nouveau. Sous l'ancien régime (alors présidentiel), de nombreuses missions d'urbanisme relevaient de la compétence du président de la République, des autorités ministérielles et de celles de collectivités locales, qui étaient des circonscriptions administratives fonctionnant sous l'autorité hiérarchique du pouvoir exécutif. Sous le nouveau régime — désormais parlementaire et porteur d'une autonomie administrative et financière pour les collectivités territoriales — de nombreuses missions et institutions nouvelles se sont ajoutées aux anciennes par voie de règlements et mesures politiques détachés, sans l'abrogation des anciennes, sans une réforme, sans une mise en compatibilité. Faute d'une loi et de directives appropriées d'urbanisme¹, ces missions ont vu le jour en l'absence d'une obligation et d'une responsabilité pour leurs titulaires, encore moins de procédures pour leur accomplissement ou de règlement des différends².
2. Ainsi se sont proliférées des missions d'urbanisme peu claires, très proches et indistinctes, dans la compétence de multiples institutions établies sur des circonscriptions ou espaces très exigus et dont les responsabilités ne sont pas très susceptibles d'être engagées. Dans ces conditions, ces missions mettent en péril l'urbanisme. Or, il n'y a pas une réforme digne à l'horizon. C'est pourquoi il est nécessaire de faire un petit état des lieux sur ces missions et leur problématique, d'analyser les causes de leur naissance et leur surabondance dans de telles conditions, ainsi que l'impact de leur mise en œuvre. J'analyserai en outre les causes, d'une part, de la survivance des anciennes missions d'urbanisme dans le régime actuel et, d'autre part, de l'hérité des pratiques de création de missions d'urbanisme peu rationnelles en Haïti, en dépit des besoins et principes nouveaux de gouvernance.
3. Dans cette optique, sont présentées, suivant une analyse descriptive et une approche d'analyse axée sur la rationalité et la recherche de résultats, les missions étatiques générales d'urbanisme (I), les missions étatiques particulières d'urbanisme (II) et la problématique de ces missions (III).

¹ Depuis le décret-loi du 22 juillet 1937 (reproduite de manière quasi conforme dans la loi du 29 mai 1963) et mises à part certaines lois à caractère organique ou spécial — lois du 12 juin 1974, du 16 août 1979, du 5 septembre 1979, du 13 août 1984, du 28 mars 1996, du 18 avril 2002, du 20 janvier 2009 —, Haïti n'a pas sorti une loi d'urbanisme.

² Les dispositions des décrets du 6 avril 1977 et du 6 janvier 1982 sur l'urbanisme ne prévoient pas un régime de responsabilité pour les autorités chargées d'urbanisme.

I — LES MISSIONS ÉTATIQUES GÉNÉRALES D'URBANISME

4. Les organes du pouvoir exécutif (présidence de la République, bureau du Premier ministre, Conseil des ministres, ministères et leurs embranchements) ont pour mission de formuler et de donner l'orientation générale des politiques publiques, d'élaborer des projets de lois et règlements, de préparer les décisions du Gouvernement, de participer à leur mise en œuvre, de concrétiser les missions et objectifs de l'État (Const. haït. : art. 9 ; décret du 17 mai 2005 : art. 1^{er} et 10). Le Gouvernement, qui se compose du Premier ministre, des ministres et des secrétaires d'État, est chargé de la conduite de la politique de la nation (Const. haït. : art. 155 et 156). Le Conseil des ministres, de son côté, délibère et décide de la politique gouvernementale (décret du 17 mai 2005 : art. 29 à 30), alors que les comités interministériels ont pour mission de coordonner et d'harmoniser les politiques publiques (décret du 17 mai 2005 : art. 104 et 105). Ainsi, les missions étatiques générales d'urbanisme peuvent être subdivisées en trois principaux groupes : les missions juridiques et d'orientation générale (A) ; les missions de politique générale ou de politique gouvernementale (B) ; celles de management des politiques publiques d'urbanisme (C).

A — LES MISSIONS JURIDIQUES ET D'ORIENTATION GÉNÉRALE

5. Ces missions incombent au président de la République, qui dispose de plusieurs prérogatives pour régler et orienter l'urbanisme (Const. haït. : art. 111, 111.1, 121, 136, 139, 142, 145 et 166), entre autres : 1. La bonne gestion institutionnelle, le bon fonctionnement des pouvoirs publics et la continuité de l'État ; 2. La garantie de la conformité des décisions judiciaires avec la loi, ainsi que de leur exécution³ ; 3. La nomination des fonctionnaires d'administration publique⁴ ; 4. La proposition de projets de loi au pouvoir législatif ; 5. Les objections et rectifications des lois votées soumises à lui pour promulgation ; 6. La création de servitudes d'utilité publique (C. civ. haït. : art. 526)⁵ ; 7. La déclaration d'utilité publique de certains travaux de l'État, notamment les travaux ayant un caractère général, des travaux relatifs aux établissements publics et ceux ayant un caractère local (loi du 21 juillet 1921 : art. 1^{er}) ; 8. L'expropriation pour

3 Le chef de l'État accomplit cette attribution par l'intermédiaire du commissaire du Gouvernement et de ses substituts. Aux termes de l'article 23 du décret du 22 août 1995 relatif à l'organisation judiciaire, « [l]es commissaires du Gouvernement et leurs substituts sont les agents du pouvoir exécutif près les tribunaux qui concourent au maintien de l'ordre dans les tribunaux et à l'exécution des lois et jugements ».

4 Par arrêté pris en conseil des ministres, le président de la République nomme des directeurs généraux de l'administration publique, des délégués et conseils d'administration des organismes autonomes.

5 Le président de la République d'Haïti est traditionnellement le seul habilité à édicter des arrêtés de déclaration d'utilité publique pour créer des servitudes d'utilité publique. Les dispositions de l'article 526 du Code civil haïtien (649 du Code civil Napoléon) ont laissé cette aptitude au choix du pouvoir législatif et du président de la République, mais c'est ce dernier qui l'a toujours remplie. À ce titre, il peut édicter des arrêtés de zonage et d'expropriation (v. décret du 17 mai 2005 : art. 21).

cause d'utilité publique⁶; 9. La négociation et la signature des conventions et accords internationaux⁷; 10. La présidence du Conseil des ministres.

6. Il incombe au président de la République d'édicter les arrêtés visant à déterminer les établissements dangereux, insalubres, ou incommodes, devant être éloignés des habitations, ou nécessitant des mesures de prévention (loi du 29 mai 1963 : art. 70 et 71). Il « peut créer, par arrêté pris à sa seule signature, des commissions présidentielles ad hoc pour étudier toutes questions stratégiques d'intérêt national » (décret du 17 mai 2005 : art. 19), y compris l'urbanisme, même si l'article 150 de la Constitution disposant qu'il « ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux que lui attribue la Constitution » risque de soulever des contradictions.
7. Le président de la République a donc une mission très importante à remplir en matière d'urbanisme, d'autant qu'il doit assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des institutions chargées d'urbanisme ou de missions connexes, assurer la stratégie de gestion et réserve foncière, de zonage et de création de servitudes d'utilité publique, qui constituent des éléments fondamentaux d'urbanisme. Comme il n'est pas le seul à la tête de l'État, il s'avère aussi nécessaire de tenir compte des missions de définition et de conduite de la politique générale d'urbanisme.

B — LES MISSIONS DE POLITIQUE GÉNÉRALE ET GOUVERNEMENTALE

8. Ces missions sont dans les champs de compétences du Premier ministre. Celui-ci, chargé de définir la politique générale du gouvernement (décret du 17 mai 2005 : 29 et 35)⁸, est censé y inclure la politique gouvernementale d'urbanisme. Cette politique générale du Premier ministre est mise en œuvre à travers ses pouvoirs — comme pour tous les ministres de son Gouvernement — d'instruction, de réformation, de réglementation et de faire exécuter la loi (Const. haït. : art. 159 ; décret du 17 mai 2005 : art. 29).

⁶ Voir : loi du 5 septembre 1979 sur l'ECUP : art. 3 et 15 ; C. civ. haït. : art. 526 ; décret du 1^{er} février 2006[c] : art. 198 à 201. Selon les articles susmentionnés de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et du Code civil haïtien, l'arrêté ou la déclaration d'utilité publique et d'expropriation est de la compétence exclusive du chef de l'État. Cependant, les dispositions des articles du décret susmentionné habilite le conseil communal à édicter ces mêmes arrêtés.

⁷ Selon les dispositions de cet article, les conventions et accords qu'aurait négociés le président de la République devraient être ratifiés par l'Assemblée nationale. Ces dispositions permettraient au président de la République de négocier et signer des conventions et accords interétatiques d'urbanisme ou avec des organismes étrangers, mais cette possibilité ne semble pas encore envisagée par les dirigeants politiques en Haïti.

⁸ La politique générale définie par le chef du gouvernement constitue le document de référence des politiques sectorielles à définir par les ministres, chacun pour ce qui relève de sa compétence (v. décret du 17 mai 2005 : art. 35).

9. Le pouvoir d'instruction du Premier ministre l'habilite à adresser des instructions et à donner des directives aux ministres et aux secrétaires d'État (décret du 17 mai 2005 : art. 26.4) chargés d'urbanisme ou de missions connexes. Son pouvoir de réformation est l'aptitude dont il dispose pour annuler ou réformer les actes des ministres et des secrétaires d'État, qui ne sont pas conformes à ses instructions et directives⁹. Le Premier ministre n'a pas compétence pour réformer ou annuler les actes ou décisions d'urbanisme pris par le ministre particulièrement chargé de l'urbanisme, mais il en a pour réformer les actes d'urbanisme pris par un ministre n'ayant pas une compétence particulière en la matière.
10. En outre, le pouvoir réglementaire du Premier ministre lui confère l'aptitude pour édicter des lettres administratives, des circulaires ou arrêtés d'application en vue d'assurer l'exécution des lois et le bon fonctionnement de l'administration publique (décret du 17 mai 2005 : 29.6). Il peut ainsi intervenir pour faire appliquer et exécuter les lois relatives à l'urbanisme, de même que pour améliorer le fonctionnement d'une institution publique chargée de l'urbanisme, d'autant qu'il préside le Comité interministériel d'aménagement du territoire (CIAT) et le Comité interministériel de pilotage à la tête de l'Unité de construction de logements et de bâtiments publics (UCLBP). En plus des ministères composant son gouvernement, le Premier ministre est habilité à créer des comités interministériels d'urbanisme sous sa présidence ou sous celle d'un ministre désigné à cet effet (décret du 17 mai 2005 : art. 104 et 105). Il est d'ailleurs censé avoir la confiance du président de la République et du Parlement pour l'exécution de la politique générale du gouvernement et pour garantir la bonne marche des institutions placées sous sa direction.
11. Il relèverait donc de la compétence du Premier ministre d'exercer son pouvoir réglementaire et de prendre ponctuellement les décisions nécessaires, pour faire exécuter les lois d'urbanisme et faciliter le fonctionnement des ministères chargés d'urbanisme ou ayant des organismes placés sous leur autorité à cet effet (Const. haït. : art. 156, 159 et 163 ; décret du 17 mai 2005 : art. 30). Mais le Premier ministre n'est pas seul dans l'exercice des missions de politique générale ou de politique gouvernementale, car le Conseil des ministres a la prérogative de délibérer et de décider sur la politique gouvernementale (décret du 17 mai 2005 : art. 14).
12. Le Conseil des ministres — présidé par le président de la République et composé du Premier ministre, des ministres et des secrétaires d'État et qui délibère et décide sur toutes les matières de la politique gouvernementale (décret du 17 mai 2005 : art. 29 à 30) — est

⁹ Les dispositions de l'article 29.5 du décret du 17 mai 2005 font une exception quant à cette règle. Le Premier ministre ne peut pas réformer les actes posés par ses ministres et secrétaires d'État auxquels sont conférées expressément des compétences particulières. Par ricochet, il n'a pas compétence pour réformer un acte d'urbanisme pris par un ministre ou un secrétaire d'État chargé expressément de l'urbanisme par une loi.

supposé procéder de la même manière en ce qui concerne la politique gouvernementale d'urbanisme. Mais il a d'autres missions. Il est aussi chargé des décisions concernant :

1. Le classement des immeubles et sites naturels, historiques, culturels et artistiques (décret du 10 mai 1989 : art. 11) ;
2. Les réclamations de propriétaires relatives aux immeubles faisant l'objet d'une procédure de classement ;
3. La désignation d'expert pour fixer le montant des indemnités en la matière (décret du 10 mai 1989 : art. 13) ;
4. La destruction, le déplacement, la modification ou la restauration des immeubles classés, de même que l'exécution des travaux de restauration ou d'entretien nécessaires à la conservation des monuments classés qui « n'appartiennent pas à l'État » (décret du 10 mai 1989 : art. 15 et 16) ;
5. Les autorisations de constructions neuves adossées à un immeuble classé ou proposé pour le classement, ainsi que d'établissement de servitudes conventionnelles sur un immeuble classé (décret du 10 mai 1989 : art. 18). Il détient un pouvoir discrétionnaire en matière de classement des monuments et de prérogatives qui découlent de ce classement.

13. Outre les missions d'orientation générale et de politique générale, le pouvoir exécutif exerce donc directement des missions décisionnelles en matière de classement des immeubles et sites, de même que de contrôle de l'utilisation du sol et de l'espace avoisinant ces immeubles et sites. Et ce n'est pas tout. Des organes placés directement sous l'autorité du Premier ministre ont des missions de management des politiques publiques et gouvernementales d'urbanisme.

C — LA MISSION DE MANAGEMENT DES POLITIQUES PUBLIQUES ET GOUVERNEMENTALES

14. Aux termes des articles 104 et 105 du décret du 17 mai 2005, les comités interministériels sont chargés de la coordination et de l'harmonisation des politiques publiques. Sous cette même forme, certains fonctionnant directement sous l'autorité du Premier ministre sans être couverts par une représentation interministérielle définie, n'ont jamais été mis en place¹⁰. En revanche, ont été mis en place : un Conseil de développement économique et social¹¹ — qui est chargé de veiller à l'harmonisation des politiques sectorielles avec le plan national de développement (décret du 17 mai 2005 : art. 110 à 112) — un comité

¹⁰ Les institutions qui n'ont pas été mises en place sont : le Conseil national de l'aménagement du territoire, le conseil interministériel sur l'aménagement du territoire et l'environnement (CIATE), les commissions techniques interministérielles de haut niveau sur l'environnement (CTIHNE) et les unités techniques environnementales sectorielles (UTES) (v. décret du 12 octobre 2005[a] : art. 15, 16, 18 et 23).

¹¹ Ce conseil coïncide avec la direction de programmation économique et sociale du ministère de la Planification et de la Coopération externe. Il a été créé par arrêté publié dans Le Moniteur, numéro extraordinaire, n° 148, du 13 août 2013.

interministériel de l'aménagement du territoire [CIAT] (arrêté du 30 janvier 2009)¹² et un comité interministériel de pilotage à la tête de l'Unité de construction de logements et de bâtiments publics (UCLBP).

15. Le CIAT, présidé par le Premier ministre, a pour mission de « définir la politique du gouvernement en matière d'aménagement du territoire, de protection et de gestion des bassins versants, d'assainissement, de gestion de l'eau, d'urbanisme et d'équipement » (arrêté du 30 janvier 2009 : art. 2). Le CIAT a pour principales attributions : de coordonner et d'harmoniser les actions du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme ; d'assurer la révision du cadre juridique et institutionnel d'aménagement du territoire ; de garantir une répartition des ressources humaines, techniques et financières permettant la mise en œuvre adéquate de la politique d'aménagement du territoire et le développement des collectivités territoriales ; de s'assurer de la supervision, du contrôle, du suivi et de l'évaluation des actions en cours en la matière (arrêté du 30 janvier 2009 : art. 4). Ce comité est chargé d'urbanisme sous divers aspects (politique, juridique, prévisionnel...).
16. Le CIAT n'est pas simplement un comité interministériel. Il est assisté par un secrétariat technique placé sous l'autorité du Premier ministre, qui a pour attributions de préparer les documents de politiques et de s'assurer de la mise en œuvre des orientations définies par le comité, d'étudier et d'orienter tout programme ou projet d'interventions relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme de manière conforme à la politique définie par le comité (arrêté du 30 janvier 2009 : art. 7). Le secrétariat est aussi chargé de veiller à la cohérence des programmes et projets en la matière avec la politique définie, de s'assurer d'une répartition équilibrée des services publics de base sur le territoire national, de diffuser les informations et décisions, ainsi que de faire les rapports et recommandations nécessaires au CIAT.
17. Le comité de pilotage à la tête de l'UCLBP, quant à lui, est composé du Premier ministre (président), du ministre de l'Économie et des Finances (1^{er} vice-président), du ministre des TPTC (2^e vice-président) et de quatre membres, à savoir le MICT, le MPCE, un représentant de la présidence et le gouverneur de la Banque centrale (arrêté du 1^{er} juillet 2012 : art. 3). Ce comité a, entre autres, pour mission de : coordonner et d'harmoniser les actions du Gouvernement en matière de construction de logements et de bâtiments publics ; de plaider pour l'élaboration d'un code de construction parasismique conforme aux normes internationales ; de superviser l'élaboration du plan national de reconstruction ; d'instaurer des principes d'accessibilité dans les bâtiments publics ; de

¹² Cet arrêté a mentionné dans ses motifs le décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'administration centrale de l'État, mais a omis d'y relater le décret du 12 octobre 2005[a] [sur la gestion de l'environnement, la régulation de la conduite des citoyens et le développement durable]. Il ne s'est pas non plus prononcé sur la situation des comités et commissions interministérielles apparentés au CIAT prévus par ce dernier décret.

s'assurer de l'élaboration des mesures réglementaires visant à la réhabilitation et au réaménagement de Port-au-Prince ; de réviser le cadre juridique et de définir les normes et standards de construction et de microzonage de Port-au-Prince. Il a encore pour mission d'adopter et de proposer les moyens et mécanismes à envisager pour promouvoir l'investissement privé dans le secteur de l'immobilier et le partenariat entre le secteur public et le secteur privé, augmenter l'offre de logements, réduire la vulnérabilité des immeubles face aux catastrophes naturelles ; d'approuver les projets de construction de logements et de bâtiments publics ; de signer des contrats ou conventions concernant la mobilisation de fonds pour la construction de logements et de bâtiments publics.

18. L'UCLBP, pour sa part, organe exécutif du comité de pilotage placé sous l'autorité hiérarchique du Premier ministre, a pour mission « d'assurer la coordination ou la mise en œuvre des projets de reconstruction des bâtiments publics et de logements sur le territoire national, d'encourager les investissements privés dans la reconstruction des agglomérations urbaines détruites par le séisme du 12 janvier 2010, de conduire une réflexion globale autour de la reconstruction et de proposer au Gouvernement une politique en matière de reconstruction post-séisme » (arrêté du 1^{er} juillet 2012 : art. 2). Dans le cadre de ses missions, elle a été désignée maître d'ouvrage (MAO), entre autres, de la reconstruction des bâtiments publics dans les espaces déclarés d'utilité publique, au centre-ville de Port-au-Prince et, à ce titre, de la planification, de la coordination et de la mise en œuvre de la Cité administrative du centre-ville de Port-au-Prince (République d'Haïti, Primature & UCLBP, 2012 : 3). Elle est l'auteur de plusieurs documents de politiques en la matière, entre autres, de la politique nationale de logement et de l'habitat dont elle assurera elle-même la mise en œuvre (v. République d'Haïti, UCLBP, 2013). Pour remplir ses diverses missions, l'UCLBP est constituée d'une direction exécutive et de quatre directions techniques, à savoir : la direction de bâtiments publics ; la direction de logements ; la direction de relogement et de réhabilitation ; la direction de planification, suivi, évaluation (arrêté du 1^{er} juillet 2012 : art. 8 et 12).

Les missions de ces organes interministérielles étant présentées, il y a lieu d'analyser maintenant celles qui relèvent des compétences particulières.

II — LES MISSIONS MINISTÉRIELLES PARTICULIÈRES D'URBANISME

Les missions qui sont présentées sous cet intitulé ne sont pas exhaustives. L'hypothèse de missions d'urbanisme dans la compétence de chacun des ministères reste envisageable, tenant compte de la dispersion des textes juridiques sur ces ministères. On trouvera donc sous cet intitulé les missions particulières les plus remarquables relevant de la compétence des ministères et embranchements des TPTC (A), de l'Intérieur et des Collectivités territoriales (B) et autres (C).

A — LE MINISTÈRE DES TPTC

Les missions d'urbanisme du ministère des TPTC peuvent être subdivisées en trois catégories : celles qui lui sont conférées de manière générale (1), celles qui sont confiées à ses directions et services (2) et celles relevant de la compétence des organismes autonomes placés sous son autorité (3).

1. Les missions générales

19. Théoriquement, le ministère des TPTC est la principale institution compétente en matière d'urbanisme prévisionnel et d'urbanisme opérationnel en Haïti¹³. Ce ministère a plusieurs missions en matière d'urbanisme, entre autres : de concevoir, de définir et de concrétiser la politique du pouvoir exécutif en matière de travaux publics, transports, communications, eau potable, énergie électrique ; d'« établir les règlements d'urbanisme et les normes techniques de construction » ; de coordonner, contrôler et superviser les études et les opérations de génie civil, d'urbanisme, d'architecture, de transports et de communications entreprises par l'État sur le territoire national (décret du 18 octobre 1983 : art. 1^{er} et 12)¹⁴. Il a en outre pour mission de vérifier la concordance des programmes et projets préparés par les différents organes publics avec l'orientation établie et les normes agréées, dans la perspective de leur intégration dans le plan national, ainsi que d'évaluer les projets du secteur privé, de contrôler leur mise en œuvre et d'en autoriser l'exécution (décret du 18 octobre 1983 : art. 12).
20. Le ministère des TPTC a également pour mission d'assurer l'étude, la planification, l'exécution, l'entretien, le contrôle, la supervision et l'évaluation de toutes les infrastructures relatives aux équipements urbains et ruraux, aux routes, ports et aéroports, aux systèmes de télécommunications ou d'alimentation en eau potable (décret du 18 octobre 1983 : art. 2). À cela s'ajoutent bien d'autres prérogatives, à savoir : de décider de toute question découlant des dispositions relatives au lotissement, à la construction des routes, des drainages et des ouvrages d'art (décret du 6 janvier 1982 : art. 4)¹⁵; d'inspecter régulièrement les lotissements en cours de modification ou d'édification ; de s'assurer de

13 Sur les quatre directions centrales que compte le ministère des TPTC, autres que la direction générale, deux ont exclusivement des attributions d'urbanisme : la direction des travaux publics et la direction des transports. À chacune de ces deux directions centrales se rattachent une direction métropolitaine et d'autres régionales en charge de questions d'urbanisme (v. décret du 18 octobre 1983).

14 Ce décret est désigné sous l'intitulé de « loi organique du ministère des Travaux publics, des Transports et de la Communication ».

15 Aux termes de cette disposition, les opérations relatives au lotissement, à la construction des routes et des drainages, et aux ouvrages d'art doivent faire l'objet d'un permis spécial.

la conformité des travaux projetés et de l'occupation du terrain avec les règles établies ¹⁶; d'interdire toute occupation légalement défendue ; de suspendre ou démolir les travaux de lotissement qui ne sont pas conformes aux règles établies.

21. De plus, le ministère des TPTC a la mission : de régler et contrôler la prestation des services fournis par des entités publiques et privées agissant dans les différents domaines relevant de sa compétence (décret du 18 octobre 1983 : art. 2) ; de passer des contrats avec le secteur privé local ou étranger (décret du 18 octobre 1983 : art. 2), ce qui constitue une prérogative favorable aux stratégies de recherches de financement partenarial de l'urbanisme ; de fournir une assistance technique aux autres ministères et pouvoirs publics, aux municipalités et au secteur privé des affaires ou au secteur associatif (décret du 18 octobre 1983 : art. 4), ce qui suppose une convention en ce sens.

2. Les directions et services d'urbanisme

22. Pour ses diverses missions, le ministère des TPTC dispose d'une Direction générale des travaux publics (DGTP) qui a pour mission d'établir un projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension pour les villes de plus de 2000 habitants, ainsi que de déterminer la distance qui doit séparer les établissements dangereux des constructions avoisinantes et des voies publiques (v. loi du 29 mai 1963 : art. 65 et 70 à 73). La DGTP comprend un service de planification urbaine, qui a pour mission de « formuler les stratégies et objectifs des centres urbains et ruraux, d'élaborer des schémas d'aménagement et des plans directeurs pour les centres urbains et ruraux, des normes d'urbanisme et de construction », ainsi que d'évaluer les rapports des directions régionales et de préparer les documents contractuels relatifs aux études d'équipements urbains (décret du 18 octobre 1983 : art. 27). Dans ce ministère, il y a en outre un service d'études et de planification au sein de la direction des transports, qui est chargé de la formulation des objectifs et stratégies relatifs au transport terrestre, des études de transport et de circulation routière, de la classification et de la normalisation du réseau, de la programmation, ainsi que de la préparation des documents contractuels pour les études de prêts routiers (v. décret du 18 octobre 1983 : art. 30 à 34).
23. Deux autres services de la DGTP du ministère des TPTC interviennent dans l'urbanisme opérationnel : le service du génie urbain (SGU) et le service d'entretien des équipements urbains et ruraux [SEEUR] (décret du 18 octobre 1983 : art. 28 et 29). Le SGU est chargé de réaliser les infrastructures, les réseaux et équipements urbains et des ouvrages étudiés par le service de planification urbaine. Le SEEUR, pour sa part, est chargé de l'entretien des infrastructures, des réseaux et équipements urbains et ruraux. Ils sont aussi chargés

¹⁶ Ce contrôle de conformité doit se faire par des visites sur les lieux.

de préparer des documents contractuels, de superviser les travaux confiés aux entreprises et d'intervenir dans les appels d'offres et les adjudications relatifs à leurs compétences. À cela s'ajoutent trois services de la direction des transports : le service de construction des routes (SCR), le service d'entretien permanent du réseau routier national (SEP2RN) et le service de contrôle du poids des véhicules (SCPV).

24. Le SCR est chargé d'exécuter des projets de routes primaires et secondaires ; le SEP2RN, d'entretenir le réseau routier national ; le SCPV, de mettre en application des normes relatives aux caractéristiques des véhicules, de telles attributions étant quand même liées aux stratégies d'urbanisme (décret du 18 octobre 1983 : art. 30 et 32 à 34). Ils ont aussi pour mission, chacun en ce qui regarde son domaine, de préparer des documents contractuels, de superviser des travaux à l'entreprise et d'intervenir dans les appels d'offres et les adjudications. En plus de ces services centraux, le ministère des TPTC comprend aussi une direction métropolitaine des TPTC dans la zone métropolitaine de Port-au-Prince et une direction régionale des TPTC dans chacune des quatre circonscriptions régionales, qui sont chargées d'urbanisme opérationnel (décret du 18 octobre 1983 : art. 42 et 43).

3. Les organismes autonomes chargés d'urbanisme

25. Le ministère des TPTC a en outre plusieurs organismes autonomes placés sous son autorité, entre autres : l'Électricité d'Haïti (EDH), la Compagnie nationale des transports (CONATRA)¹⁷, le service de location d'équipement lourd de construction (SLELC)¹⁸, l'Office national du cadastre, le service de signalisation routière, l'Office national de l'aviation civile, l'Autorité aéroportuaire nationale (décret du 18 octobre 1983 : art. 5 ; décret du 12 octobre 2005[b] : art. 1er, 29 et 30). À ces organismes autonomes s'ajoutent le Bureau des mines et de l'énergie (BME), la Direction nationale d'eau potable et d'assainissement (DINEPA)¹⁹, le Laboratoire national du bâtiment et des travaux publics (LNBTP).
26. Le BME, particulièrement à travers son unité technique de sismologie (UTS), s'est donné un devoir d'informations sur les risques naturels prévisibles, de promouvoir la recherche et l'exploitation des ressources minérales et énergétiques, les techniques qui y sont

¹⁷ La CONATRA, qui n'existe plus, semble avoir été remplacée par le Service Plus, qui devient une coopérative de transport public en Haïti.

¹⁸ Le SLELC semble avoir cédé la place à la Compagnie nationale des équipements (CNE) qui intervient actuellement dans les opérations d'aménagement urbain et d'infrastructures. Il n'existe pas encore de cadre juridique concernant l'organisation du CNE qui nous permettrait de préciser son rôle dans le droit de l'urbanisme. Mais sa dénomination laisse supposer une mission d'urbanisme opérationnel.

¹⁹ La DINEPA est appelée à remplacer la Centrale autonome métropolitaine d'eau potable et le Service national d'eau potable (v. loi-cadre du 20 janvier 2009 : art. 12 à 20 et 24 à 26).

appropriées, ainsi que de diffuser des informations sur les risques naturels en Haïti (risques sismiques, cycloniques, d'inondations, de glissements de terrain et d'éruptions volcaniques...) (Bureau des mines et de l'énergie d'Haïti, 2017). L'UTS a pour mission, entre autres : de surveiller la sismicité locale et régionale ; de centraliser et d'archiver les données sismologiques à des fins de recherches ; de contribuer à l'information préventive et à la divulgation des connaissances dans le domaine du risque sismique ; d'œuvrer à la prise en compte de l'aléa sismique dans la reconstruction d'Haïti (*ibid.*).

27. Le LNBTP a pour mission de contrôler la qualité des infrastructures en construction, de promouvoir l'application de normes en matière de bâtiments, de veiller à la viabilité et à la durabilité des ouvrages, de participer aux démarches visant la réduction de la vulnérabilité de la population vis-à-vis des infrastructures quant aux risques liés aux catastrophes naturelles, de fournir des services publics aux particuliers, aux membres de la société civile et de l'État, sous forme d'essais de sols, de matériaux et de conseils techniques (décret du 11 mars 1974 : art. 1^{er} et suivants). Il est chargé de l'étude des matériaux routiers et des procédés de construction, des études géotechniques relatives à la vérification de la stabilité et à la définition des fondations des bâtiments et des ouvrages de génie civil, des contrôles de mise en œuvre des sols et des matériaux, de l'observation des ouvrages pendant leur réalisation et au cours de leur exploitation.
28. Le LNBTP a encore la mission de participer à la réglementation technique et à la normalisation des matériaux et des procédés de construction, de réaliser toutes études et recherches expérimentales tendant à favoriser le progrès de la construction, ainsi que de contribuer à l'information et à l'enseignement technique sur toutes les matières de sa compétence (décret du 11 mars 1974 : art. 1^{er} [al. 3]). Il est d'ailleurs fait obligation aux bureaux d'études de confier au LNBTP leurs essais et études²⁰, aux établissements publics de l'État et aux collectivités territoriales d'Haïti de faire appel à ce laboratoire pour tout ce qui a trait aux études et recherches relevant de leur initiative, de leur responsabilité ou de leur compétence (décret du 11 mars 1974 : art. 4). Juridiquement, ce laboratoire est l'organisme officiel compétent pour réaliser les tâches relatives aux études et recherches en matière de constructions et de bâtiments publics de l'administration publique.
29. La DINEPA, pour sa part, a pour mission : d'exécuter la politique de l'État concernant les systèmes d'aménagement relatif à l'eau potable et l'assainissement (EPA) du ressort de l'État ; de réglementer et de contrôler les activités dans ce secteur ; d'élaborer la politique nationale du secteur de l'EPA ; de définir les critères à respecter par les gestionnaires en la matière, les indicateurs de performance et les procédures d'évaluation de ces critères (loi-cadre du 20 janvier 2009 : art. 3 à 5). Elle est chargée de fixer les conditions de participation de l'État au financement des infrastructures du secteur EPA et

²⁰ Cette disposition pouvait poser problème dans la mesure où il y aurait concurrence entre les bureaux d'études et le LNBTP.

d'établir des normes et règlements relatifs à la qualité de l'assainissement de concert avec les ministères concernés²¹. Relèvent aussi du champ de compétences de la DINEPA les permis de fonctionnement au gestionnaire privé du système d'approvisionnement en EPA, l'approbation des contrats de gestion, d'affermage et de concession de services d'EPA ainsi que l'évaluation des services fournis, conformément aux critères de qualité et de performance établis, et l'arbitrage des conflits opposant les maîtres d'ouvrages, les gestionnaires et les usagers des systèmes d'EPA (loi-cadre du 20 janvier 2009 : art. 6). La réglementation et la normalisation des travaux relatifs à l'EPA, de même que des constructions de réseaux d'EPA urbains et ruraux relèvent de la compétence de la DINEPA (loi-cadre du 20 janvier 2009 : art. 22 et 30). Mais ce n'est pas tout. La DINEPA est secondée par des offices régionaux temporaires déconcentrés d'EPA (OREPA) qui ont pour mission d'agir comme maîtres d'ouvrage des systèmes d'eau potable, mettre en œuvre la politique du SEPA et réaliser les opérations administratives dans les divisions territoriales (loi-cadre du 20 janvier 2009 : art. 12, 14 et 19).

Le ministère des TPTC a donc plusieurs missions d'urbanisme dans son champ de compétence, mais il n'est pas le seul dans cette situation. Le MICT en a aussi plusieurs.

B — LES MISSIONS D'URBANISME DU MICT

- 30.** Le MICT a, entre autres, pour mission de définir les lignes générales de la politique de décentralisation, de participer à la définition de la politique nationale de développement local et d'aménagement du territoire avec d'autres ministères, de coordonner la mise en œuvre des politiques globales, d'assurer l'interface avec les collectivités territoriales par l'intermédiaire des délégués et vice-délégués, ainsi que d'apporter l'assistance technique nécessaire au renforcement institutionnel de ces collectivités (décret du 17 mai 1990[a] : art. 2 et s.). Chargé de veiller à l'application et l'exécution des lois (décret du 17 mai 1990[a] : art. 2), le MICT, par l'intermédiaire des délégués régionaux [préfets de région]²², des délégués départementaux [préfets départementaux] et des vice-délégués des arrondissements [sous-préfets], est supposé veiller à l'intérêt général ou national et à la conformité des documents, décisions et actes d'urbanisme des collectivités territoriales et des autres organes déconcentrés avec les normes établies sur l'ensemble du territoire d'Haïti²³. Outre les diverses missions précédentes, on pourrait assigner au MICT et à ses

²¹ La DINEPA remplit ces missions conformément aux instructions du gouvernement, en fonction des orientations définies par ce dernier et/ou en coordination avec les ministères et institutions intéressés (loi-cadre du 20 janvier 2009 : art. 6).

²² Les délégués ont, entre autres, pour mission d'acheminer officiellement au MICT les plans d'aménagement, d'investissements et d'urbanisme réalisés dans leur région (arrêté du 3 avril 2017 : art. 11).

²³ Les délégués ont vocation à remplir la fonction de chef des services territoriaux déconcentrés établis dans leur circonscription respective, à coordonner les activités de tous les directeurs départementaux (décret du 17 mai 2005 : art. 95), à veiller à la stabilité des institutions ainsi qu'à exercer la tutelle de l'État sur les collectivités territoriales (décret [2] du 17 mai 1990 : art. 6). Ils ont de plus pour mission de sauvegarder

représentants la mission de prévention des risques naturels prévisibles, même si les textes restent très imprécis à ce sujet (v. décret du 17 mai 1990 : art. 2 à 4).

31. De plus, le MICT a sous son autorité l'Organisme de surveillance et d'aménagement du Morne-Hôpital (OSAMH), organisme autonome, chargé de réaliser et de mettre en œuvre un plan d'occupation du sol pour le Morne-Hôpital et de l'encadrement urbanistique nécessaire à cette zone (décret sur l'aménagement du Morne-Hôpital : art. 3, 4 et 13 à 16). Il a aussi dans sa ligne l'autorité régionale d'aménagement (ARA), qui a pour mission de participer « à l'élaboration et à la mise en œuvre, à l'échelle régionale, de la politique nationale d'aménagement du territoire décidée par le gouvernement » ; « d'organiser la consultation la plus large possible autour des plans d'aménagement régional (PAR) » ; de valider ces plans ; de produire les plans annuels d'exécution (PAE) découlant des PAR ; de s'assurer du respect des PAR dans la région (arrêté du 3 avril 2017 : art. 2 et 3).
32. L'ARA — qui siège dans chacun des centres régionaux, à savoir : Cap-Haïtien, Les Cayes, Les Gonaïves et Port-au-Prince, avec pour président le délégué régional et les délégués départementaux dans la région, pour vice-présidents — est considérée comme un outil de mise en œuvre des politiques de décentralisation et de déconcentration, avec vocation de concourir au dialogue entre autorités déconcentrées et décentralisées, entre l'État et la société civile. Elle est constituée d'un secrétariat général d'aménagement régional (SGAT) placé auprès de la délégation du centre régional et représenté par un secrétaire général chargé de l'aménagement du territoire placé auprès du délégué régional et d'un comité régional d'aménagement du territoire [CRAT]²⁴ (arrêté du 3 avril 2017 : art. 4 à 7).
33. Un SGAT, également placé auprès de chaque délégué départemental et assisté de responsables techniques, est chargé de l'élaboration d'un PAE du PAR et de veiller à cette exécution, de produire les règlements découlant du PAE et du PAR, ainsi que d'en faire rapport au délégué (arrêté du 3 avril 2017 : art. 9). De plus, un secrétaire d'arrondissement chargé de l'aménagement du territoire (SAAT) placé auprès de chaque vice-délégué et assisté de techniciens pour le suivi du PAE dans l'arrondissement a pour mission de faire un rapport sur l'exécution du PAE dans l'arrondissement et de fournir

l'intérêt général ou national et de faciliter l'égal accès des administrés aux services collectifs, de surveiller l'exécution des décisions gouvernementales, et d'exécuter les lois et règlements de l'administration publique dans sa circonscription (décret [2] du 17 mai 1990 : art. 7 et 8).

- 24 Le CRAT est une assemblée formée par les directeurs et chefs des services déconcentrés de l'État dans la région, des parlementaires, des présidents des associations des maires dans les départements composant la région, des présidents des associations de CASEC des départements de la région, des présidents des chambres de commerce départementales, des associations professionnelles départementales ou régionales liées à l'aménagement du territoire dans la région (arrêté du 3 avril 2017 : art. 8).

un appui technique aux mairies dans la mise en œuvre des PAR, des plans d'urbanisme et des plans de développement communaux (arrêté du 3 avril 2017 : art. 10). Avec ses entités, sa direction des collectivités territoriales, l'OSAMH, les délégués régionaux, les délégués départementaux et les vice-délégués d'arrondissement, le MICT est l'un des poids lourds en matière d'urbanisme. Cependant, il ne faut pas ignorer les missions d'urbanisme d'autres ministères.

C — LES MISSIONS D'URBANISME RELEVANT D'AUTRES MINISTÈRES

34. Plusieurs ministères exercent des missions indissociables de l'urbanisme, notamment le ministère de l'Agriculture, des Ressources naturelles et du Développement rural (MARNDR), le ministère du Tourisme, le ministère de l'Environnement, le ministère de la Culture, le MPCE, le ministère de l'Information, le ministère des Affaires sociales et du Travail (MAST).
35. Le MARNDR, appelé à assurer les politiques agricoles et la réglementation du zonage agricole, est chargé des autorisations concernant les terrains relevant d'une zone protégée (loi du 17 août 1955 : art. 21), l'installation des industries rurales, notamment les scieries mécaniques (loi du 17 août 1955 : art. 9 ; loi du 24 mai 1962 : art. 222 et 225, décret-loi du 27 juin 1945 : art. 7), le forage des puits dans les habitations (loi du 12 juin 1974 : art. 3 à 9), ainsi que du contrôle de l'exploitation des eaux souterraines dans les bassins versants et les sections rurales (loi du 12 juin 1974 : art. 2 et suivants, 11 et 12).
36. Le ministère du Tourisme a comme mission principale de définir des stratégies susceptibles de favoriser le développement du tourisme, d'élaborer la politique touristique nationale et d'en assurer le suivi, de planifier et de promouvoir le développement des régions et zones touristiques, autrement dit de réaliser et de mettre en œuvre le plan du développement touristique (loi 18 avril 2002 : art. 2 à 4). Relèvent de la compétence de sa direction de planification l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du plan de développement touristique (PDT), les études relatives aux activités touristiques et dans les domaines connexes, les recommandations relatives aux zones à potentiel touristique à développer, ainsi que la stratégie financière du PDT. Le ministère du Tourisme a aussi la vocation de contribuer au développement du secteur du transport touristique et d'en réglementer le fonctionnement, de mettre en valeur le patrimoine culturel et historique du pays. Le développement touristique, étant lié entre autres au zonage touristique et aux servitudes d'utilité publique relevant du domaine de l'urbanisme, est indissociable des missions gouvernementales d'urbanisme.
37. Le MDE, de son côté, est chargé de réglementer les projets qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et d'arrêter les normes et procédures relatives aux études

d'impact environnemental, de même que de la déclaration d'impact environnemental, du permis environnemental et des audits environnementaux (v. décret du 12 octobre 2005[a] : art. 56 à 59). Il intervient dans le classement des sites naturels (v. décret du 12 octobre 2005[a] : art. 45 et 47). Sous son autorité est placée l'Agence nationale des aires protégées (ANAP), l'organisme autonome chargé de préparer et de coordonner la mise en œuvre du plan de gestion des aires protégées, d'élaborer ou d'approuver les plans d'aménagement des aires protégées de son territoire, d'élaborer les règlements d'accès à ces aires, ainsi que de les préserver et d'intégrer les populations et les collectivités territoriales dans leur gestion (décret du 12 octobre 2005[a] : art. 48 et 53).

- 38.** Le MPCE a, lui aussi, ses missions en matière d'urbanisme, d'autant qu'il a une direction de l'aménagement du territoire en son sein et le Centre national d'information géospatiale (CNIGS) placé sous son autorité. Ce centre — qui regroupe le service de géodésie et de cartographie²⁵ et l'unité de télédétection et du système d'information géographique [UTSIG] (décret du 12 octobre 2005[b] : art. 1er, 30 et 31) — a pour mission : de réaliser une banque de données cartographiques et géospatiales ; de produire et de diffuser, sur tout le territoire national, des informations géographiques actualisées, fiables et susceptibles d'être exploitées au profit du développement durable ; d'étudier les risques cycloniques et autres, ainsi que d'informer les acteurs de l'urbanisme des risques naturels prévisibles, de l'état géodésique et géographique, des espaces et des sols du territoire (décret du 12 octobre 2005[b] : art. 3).
- 39.** Il convient de rappeler en outre les missions d'urbanisme du ministère de la Culture. Celui-ci est chargé du classement des sites archéologiques, culturels, historiques et folkloriques ainsi que de la régulation de l'usage et de l'utilisation de leur périmètre et des espaces qui y sont contigus (décret du 12 octobre 2005[a] : art. 45). Ce ministère a sous son autorité l'Institut de sauvegarde du patrimoine national (ISPAN), qui intervient dans le processus d'instruction des demandes de permis dans les zones historiques touristiques (v. décret du 29 mars 1979). On peut y ajouter celle de la Commission nationale du patrimoine (CNP), qui est un organisme autonome de consultation doté de la personnalité morale et placée sous l'autorité du ministère de l'Information et de la Coopération. La CNP est chargée de « présenter au Gouvernement des recommandations sur toute question relative à la conservation du patrimoine culturel » (décret du 10 mai 1989 : art. 2 et 3).
- 40.** Par ailleurs, sous l'autorité du MAST se retrouvent l'Établissement public de promotion de logements sociaux (EPPLS) et l'Office national d'assurance vieillesse (ONA). L'EPPELS aurait pour mission de construire et gérer les logements sociaux. L'ONA,

²⁵ Le service de géodésie et de cartographie, qui devait être transféré à ce centre, est placé depuis 2005 sous l'autorité du MPCE.

quant à lui, intervient dans la construction de logements à destination de ses assurés et pensionnaires²⁶.

41. Il est en outre prévu plusieurs documents de la compétence des autorités étatiques en rapport avec l'urbanisme, entre autres : le plan national de développement (PND) (décret du 17 mai 2005 : art. 112, 124 et 133) ; le programme et le plan national d'aménagement du territoire (PNAT) (Const. haït. : art. 37 ; décret du 12 octobre 2005[a] : art. 31 et 36) ; un schéma national d'aménagement du territoire (SNAT) (décret du 12 octobre 2005 : art. 28 et 149) ; des plans de prévention et de réponse aux désastres environnementaux (PPRDE) (décret du 12 octobre 2005[a] : art. 1^{er} (c) et 148 à 151) ; un plan national de gestion des aires protégées (PNGAP) et un plan d'aménagement des aires protégées (PAAP) (décret du 12 octobre 2005[a] : art. 54) ; un plan d'action pour l'environnement, un plan d'actions nationales pour la protection de l'environnement [PANPE] (décret du 12 octobre 2005[a] : art. 17, 17.3 et 20) ; un schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'environnement (SDAGE) (décret du 12 octobre 2005[a] : art. 31 et 35) ; un plan national de l'habitat et du logement (PNHL) (décret du 12 octobre 2005[a] : art. 36 à 39) ; un schéma national d'électrification (SNE) (décret du 1^{er} février 2006[a] : art. 113.4). Comme on le verra plus loin, ces missions ne font qu'amplifier la problématique d'urbanisme en Haïti.

III — LA PROBLÉMATIQUE DES MISSIONS ÉTATIQUES D'URBANISME

La problématique des missions étatiques d'urbanisme étant très complexe, on essaiera de la comprendre à partir de ses composantes principales, notamment les problèmes et difficultés engendrés par le régime parlementaire (A), l'organisation peu rationnelle de ces missions (B) et l'obsolescence de certaines missions étatiques d'urbanisme (C).

A — LES PROBLÈMES ET DIFFICULTÉS ENGENDRÉS PAR LE RÉGIME PARLEMENTAIRE

42. Avec le régime parlementaire, le fonctionnement des institutions de l'État en Haïti repose sur le Parlement (Chambre des députés et sénat), qui a les prérogatives de faire des lois sur tous les objets d'intérêt public, d'exercer un contrôle effectif sur les activités du corps exécutif, ainsi que de poursuivre les membres du Gouvernement en Haute Cour de justice (Const. haït. : art. 88 et s., 93, 111 et s., 133 et s., 173 et s. et 185 à 190). Ces prérogatives parlementaires, insuffisamment réglementées, sont une source énorme de problèmes et difficultés pour les missions étatiques d'urbanisme. En l'absence d'un régime adéquat de

²⁶ Apparemment, les stratégies de l'ONA n'ont pas eu les effets souhaités. Depuis l'inauguration de l'ensemble immobilier « Onaville » en 2003, les logements restent quasiment abandonnés (v. Tout Haïti : 2013 ; 2012 ; v. décret du 29 novembre 1976 et décret du 4 novembre 1983).

responsabilités, de performance et de développement de compétences parlementaires, des projets de loi ne seront pas nécessairement votés ou dignes de leur nom. Le contrôle parlementaire ne sera pas nécessairement utilisé dans l'intérêt général. A contrario, en l'absence d'une obligation pour le président de la République de promulguer une loi votée par le Parlement, le président de la République n'étant d'ailleurs tenu ni de la qualité des lois ni d'un délai pour les promulguer, les projets de loi votés ne seront pas forcément promulgués. Pire encore, ceux qui sont promulgués ne répondront pas nécessairement aux critères de qualité dignes des lois. Or, il n'existe pas une alternative en dehors du Parlement et du président de la République pour légiférer, le pouvoir réglementaire du corps exécutif étant conditionné à l'absence du Parlement et réduit à des arrêtés sur des questions spécifiques et à des décrets exceptionnels (Const. haït. : art. 276-1), et le pouvoir de promulgation, exclusivement et inconditionnellement réservé au président de la République. De surcroît, le Parlement, la seule institution autorisée à interpréter la loi (Const. haït. : art. 111-2), affaiblit considérablement le pouvoir juridictionnel de juger et de créer une jurisprudence. Dans ces conditions, le régime parlementaire constitue une menace pour les missions étatiques d'urbanisme.

43. Ainsi, devant l'absence d'une bonne gouvernance parlementaire, en dépit de la désuétude des règles d'urbanisme et des impératifs de réforme, la dernière loi d'urbanisme étant du 22 juillet 1937 (soit plus de 70 ans) et le dernier décret d'urbanisme, du 6 janvier 1982 (soit plus de 35 ans). L'élaboration d'une loi et d'un règlement national d'urbanisme étant incertaine, Haïti a passé plus d'un demi-siècle sans finaliser une loi d'urbanisme et plus de 35 ans sans réaliser un règlement national d'urbanisme. L'absence d'une bonne gouvernance parlementaire met considérablement en péril l'ensemble des missions étatiques d'urbanisme, à commencer par celles du président de la République et du Premier ministre pour arriver à celles d'un Comité interministériel, d'une direction ou d'un service rattaché à un ministère ou d'un organisme autonome chargé d'urbanisme. Les organismes autonomes sont d'ailleurs placés sous la tutelle d'un ministère et sous l'administration d'un conseil interministériel qui décide unilatéralement et de manière discrétionnaire, indépendamment des administrateurs ou coordonnateurs de ces organismes. Or, en l'absence d'une bonne gouvernance du pouvoir parlementaire, tout ce qui touche au Premier ministre ou à un ministère s'expose aux détournements et abus de pouvoir par les parlementaires.
44. Le régime parlementaire, tel qu'il existe en Haïti, fragilise considérablement les missions ministérielles d'urbanisme (Const. haït. : art. 129.2, 129.3 et 172)²⁷. La fonction de ministre n'étant pas juridiquement protégée, son titulaire peut être renvoyé à n'importe

²⁷ Comme le Premier ministre, le ministre peut faire l'objet d'une interpellation et d'un vote de censure. Qui plus est, il peut être censuré ou renvoyé sans un motif juridique valable. La seule garantie pour un ministre de pouvoir garder son poste est de répondre aux intérêts des parlementaires ou du président, peu importe le caractère personnel de ces intérêts. Ainsi, l'accomplissement des missions d'urbanisme d'un ministre ne dépend guère de sa volonté ou de ses aptitudes, mais du tempérament du président et des parlementaires.

quel moment par le Parlement sans aucun motif justifié (décret du 17 mai 2005 : art. 40-1)²⁸. La Constitution haïtienne de 1987 a aussi favorisé la précarité du portefeuille ministériel en rendant le Gouvernement responsable devant le Parlement sans aucune condition (Const. haït. : art. 156). Il en est de même du Premier ministre dont la fonction n'est pas sécurisée par rapport au Parlement (v. Const. haït. : art. 111, 129.2 à 129.6, 159 et 161). Le Gouvernement est responsable devant le Parlement. Le Premier ministre peut faire l'objet d'une interpellation (tous les six mois) et d'un vote de censure, ce qui rend incertaines ses missions d'urbanisme.

45. Dans ces conditions, le Gouvernement est comme contraint de privilégier la volonté du Parlement à l'intérêt général de la République, d'autant que le pouvoir de censure dont dispose le Parlement à l'égard des ministres n'est ni moralisé ni rationalisé. Un tel pouvoir nourrit ainsi une organisation peu rationnelle des missions étatiques d'urbanisme.

B — L'ORGANISATION PEU RATIONNELLE DES MISSIONS ÉTATIQUES D'URBANISME

Entre autres, le manque de rationalité des missions étatiques d'urbanisme peut s'expliquer à partir des défaillances dans l'organisation des missions ministérielles (1) et des missions interministérielles (2). Il y a lieu de tenir compte également des missions indistinctes, plus particulièrement en matière d'urbanisme prévisionnel (3).

1. Les missions ministérielles

46. Une première série de problèmes résulte de l'organisation peu rationnelle des ministères et secrétariats d'État. Au regard du décret du 17 mai 2005 (art. 68 et 110 à 112), chaque ministre dispose d'une unité d'étude et de programmation²⁹ qui doit travailler de concert avec le Conseil de développement économique et social. Chaque ministre ayant un organisme autonome placé sous son autorité a à sa disposition un conseil d'orientation stratégique assisté d'une unité d'études et de programmation³⁰. Ainsi, il y aurait autant de

²⁸ Le renvoi d'un ministre par le Parlement ne devrait pas enlever sa responsabilité vis-à-vis de ses fautes administratives ou personnelles dans la définition ou la mise en application de la politique sectorielle de son ministère. Dans un certain sens, ce renvoi peut être bénéfique pour le ministre en cause, surtout lorsqu'il survient après des dommages occasionnés à la population par sa faute, des détournements de fonds publics ou des causes d'enrichissement illicite. Auquel cas, la sanction ne correspondrait pas à la faute et aux préjudices.

²⁹ L'unité d'étude et de programmation est appelée à exercer des missions cruciales à la performance du droit de l'urbanisme. Cependant, si chaque ministère en a une, on risque non seulement d'hypothéquer la finalité des diverses unités, mais encore la concrétisation de leurs études et travaux. Il sera difficile pour Haïti de financer ces multiples unités et d'exécuter autant d'études et de programmes divers.

³⁰ Ce conseil a pour mission de rendre cohérentes les interventions des différents services du ministère avec la politique sectorielle sur le plan du programme, du budget et du calendrier d'exécution (décret du 17 mai 2005 : art. 97 à 99).

conseils d'orientation stratégique et d'unités de programmation qu'il y a de ministères, ce qui expose la politique urbaine à des incohérences stratégiques. Chaque ministre et chaque secrétaire d'État a aussi un bureau comprenant un cabinet dont on ne peut prévenir le nombre de membres, ainsi qu'un secrétariat (décret du 17 mai 2005 : art. 47, 51 et s., 70 et s.), soit autant de cabinets et de secrétariats que de ministères et secrétariats d'État, en plus de leur direction générale, des unités de celle-ci, de même que des directions souvent identiques (décret du 17 mai 2005 : art. 61 et s., 68 et 69)³¹.

47. De surcroît, en l'absence d'un critère de rationalité pour leur création, des ministères, établissements ou organismes publics, conseils, comités, ou commissions ne prennent pas naissance dans les meilleures conditions (v. Const. haït. : 166 et 167 ; décret du 17 mai 2005 : art. 36, 37, 125 et 131)³². En fixant leur nombre minimum à dix tout en laissant le champ libre pour ce qui est de leur nombre maximal, sans autres critères, la Constitution haïtienne (art. 166)³³ offre un chèque en blanc au pouvoir exécutif en ce qui a trait à la création de ministères (v. aussi décret du 17 mai 2005 : art. 45 à 47). Ainsi, en l'absence d'un régime approprié ou sous un régime organique caduc pour leur fonctionnement, plusieurs ministères se chevauchent³⁴ sur des missions d'urbanisme trop proches et difficiles à délimiter. Plusieurs catégories d'institutions gouvernementales se superposent en matière d'urbanisme, notamment les comités interministériels placés sous l'autorité du Premier ministre et les organismes et services placés sous l'autorité ministérielle. D'ailleurs, en sus de la proximité de certains d'entre eux, plusieurs ministères exercent des missions isolées d'urbanisme, corollairement à leur domaine principal d'activités³⁵.

31 Chaque ministère dispose d'une unité d'études et de programmation, d'une direction des affaires administratives et du budget et d'une direction ou d'un service des ressources humaines. Selon les dispositions de l'article 69 de ce décret, chaque ministère à vocation territoriale possède aussi une unité de coordination des directions départementales.

32 Les dispositions de ces articles ne relatent que des indications à donner par la loi sur les missions et fonctions spécifiques, la compétence, la formation du patrimoine, les sources de revenus et le mode d'organisation, la structure générale, ainsi que le ministère de tutelle et le nombre de membres composant le conseil d'administration d'un organisme public.

33 L'article 166 de la Constitution haïtienne dispose : « [l]e président de la République préside le Conseil des ministres. Le nombre de ceux-ci ne peut être inférieur à dix (10). Le Premier ministre quand il le juge nécessaire adjoindra aux ministres, des secrétaires d'État ».

34 Aux termes de l'article 167 de la Constitution, le nombre de ministères est fixé par la loi. Néanmoins, les ministères sont créés au gré de chaque nouveau président, en l'absence de tout cadre juridique. Ainsi, certains ministères ont du mal à délimiter leur domaine de compétence, à l'instar du ministère des Haïtiens vivant à l'étranger par rapport au ministère des Affaires étrangères, ou encore du ministère de la Paysannerie par rapport au ministère de l'Agriculture et du Développement rural.

35 En plus du ministère des TPTC, qui est principalement chargé de l'urbanisme, environ une quinzaine sont appelés à en remplir des missions confuses ou connexes d'urbanisme. Les principaux sont : le MICT, le MDE, le MPCE, le ministère du Tourisme, le MARNDR, le ministère de la Culture, etc. (v. Primature République d'Haïti, 2014).

48. L'organisation peu rationnelle des missions étatiques d'urbanisme s'explique par ailleurs par un manque de règles de mise en conformité et de mise en compatibilité. Il n'y a pas une véritable connexion entre les outils d'utilisation du sol, notamment entre celles qui sont de la compétence respective du MARNDR, du Conseil des ministres, du ministère du Tourisme, du ministère de l'Environnement (permis environnemental) (décret du 12 octobre 2005[a] : art. 2, 21, 56)³⁶, du ministère des TPTC ou du conseil communal (loi du 29 mai 1963 : art. 30 à 34 ; décret du 6 janvier 1982 : art. 3, 4, 8, 10, 11 et 14)³⁷.

2. Les missions interministérielles

49. Deux institutions distinctes et parallèles placées sous l'autorité du Premier ministre et souvent composées des mêmes ministères³⁸, se proposant des missions identiques ou proches et occupant des locaux différents, coexistent en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Dans les missions d'aménagement du territoire se retrouve le CIAT parallèlement au MDE (décret du 12 octobre 2005[a] : art. 35) et à l'Unité d'aménagement du territoire (UAT)³⁹ du MPCE. En matière de travaux publics, de logements et d'habitat (urbanisme), on retrouve encore le CIAT avec son secrétariat technique et ses cellules, le Comité interministériel de pilotage avec l'UCLBP, le LNBTP, l'EPPLS et le ministère des TPTC. L'UCLBP prend le parti des logements qui est une mission proche de celle de l'EPPLS, de même que des bâtiments publics, qui relèvent aussi du LNBTP. Ces divers organes se rencontrent sur plusieurs missions identiques ou indistinctes en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme (assainissement, équipements publics, gestion de l'eau et des bassins versants, logements, révision juridique...). Or, les dispositions relatives à leur fonctionnement restent silencieuses tant sur leurs obligations et responsabilités que sur leur rapport pour accomplir ces missions. Tenant compte de la situation en Haïti, ces stratégies ne sont pas les meilleures possible pour aboutir à des résultats satisfaisants en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

36 Ce décret fait obligation de prendre la protection de l'environnement en compte dans les politiques, plans, projets, programmes de développements sans toutefois faire une connexion explicite entre ces documents et les autorisations d'utilisation du sol.

37 L'autorisation de lotissement doit être délivrée par le conseil municipal après approbation du MTPTC. Le permis de construire, pour sa part, est octroyé après avis de la direction de ce ministère.

38 Notamment le ministère de l'Économie et des Finances, le ministère de l'Intérieur et des Collectivités territoriales, le ministère de la Planification et de la Coopération externe, le ministère des Travaux publics, des Transports, de la Communication et de l'Énergie.

39 L'UAT est la nouvelle dénomination de la direction d'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (v. Ministère de la Planification et de la Coopération externe, 2013).

50. L'organisation peu rationnelle des missions interministérielles trouve aussi ses causes dans une appréciation peu excellente de la terminologie de l'urbanisme en Haïti. Pour exemple, sont dissociés de l'urbanisme les termes d'assainissement, d'équipements publics, de protection des bassins versants et de gestion de l'eau, d'aménagement du territoire (v. arrêté du 30 janvier 2009 : art. 3 ; décret du 18 octobre 1983 : art. 27). Un autre exemple est la dénomination du ministère des Travaux publics, des Transports et de la Communication, alors que ce ministère est chargé également de l'urbanisme prévisionnel, de l'urbanisme opérationnel et du contrôle urbanistique des travaux privés, les travaux publics étant un des paramètres de l'urbanisme. Les sous-branches spécifiques de l'urbanisme (urbanisme opérationnel, urbanisme commercial, urbanisme touristique, urbanisme culturel...) ne sont pas appréciées à leur juste valeur. Elles sont très peu prises en considération. Et la situation est bien pire en ce qui concerne les missions d'urbanisme prévisionnel.

3. Les missions indistinctes d'urbanisme prévisionnel

51. De nombreuses dispositions se révèlent peu claires sur certaines missions d'urbanisme prévisionnel, à l'instar de celles relatives à l'élaboration des SDAGE, du PANPE, du PNAT, du PNLH, du SNE et du PPRDE (décret du 12 octobre 2005[a]). Ces dernières dispositions font état de plusieurs ministères chargés de la coordination du processus d'élaboration des SDAGES, notamment le ministère chargé de l'aménagement du territoire et le MDE, sans déterminer leur rôle spécifique. Outre l'absence de précision sur le ministère chargé de l'aménagement du territoire, elles laissent les mécanismes de collaboration et de coopération entre ce ministère et le MICT à la discrétion de ces institutions, pour ce qui concerne la cohérence de leurs interventions et la mise en application des règlements (décret du 12 octobre 2005[a] : art. 35). Le PANPE, de son côté, est dans l'incertitude totale, car son élaboration relève de la compétence du MDE et sa mise en œuvre de celle du CIMATE qui semble avoir été remplacé par le CIAT, au vu de l'arrêté du 30 janvier 2009. Quant au SNE et au PNAT (décret du 12 octobre 2005[a] : art. 17, 31, 36 et 113.4), ils ne sont assortis d'aucune procédure d'élaboration ou de mise en œuvre. On retient seulement du PNAT que celui-ci doit contenir un plan national de l'habitat et du logement (PNHL) (décret du 12 octobre 2005[a] : art. 36 à 39).
52. Le PPRDE, pour sa part, qui voit son élaboration et sa mise en œuvre relever de la compétence de l'État, fait l'objet d'une confusion de compétence, son élaboration et sa mise en œuvre étant à la fois de la compétence du MICT et du MDE (décret du 12 octobre 2005[a] : art. 1^{er} (c) et 148 à 151). Il n'est pas non plus connecté avec les divers autres documents relatés dans les dispositions juridiques. De plus, le système national de gestion des risques et des désastres est placé sous la tutelle du MICT alors que l'identification, la cartographie des zones environnementales à risque, le contrôle pour la couverture du

risque environnemental et les programmes d'information les concernant relèvent de la compétence du MDE (décret du 12 octobre 2005[a] : art. 140 et 148). Ainsi, certaines missions d'urbanisme sont de nature à entraîner leurs titulaires dans la confusion et des conflits de compétence, alors qu'une juridiction de règlement de ces conflits reste incertaine. Et ce n'est pas tout. Les institutions étatiques devront faire face à l'obsolescence de bien d'autres missions.

C — L'OBSOLESCENCE DE CERTAINES MISSIONS ÉTATIQUES D'URBANISME

- 53.** Certaines missions prévues dans une époque déjà révolue sèment la confusion entre les ministères dont elles relèvent. Pour exemple, les dispositions de l'article 65 de loi du 29 mai 1963 prévoient l'établissement d'un projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension pour les villes de plus de 2000 habitants, par la DGTP, dans un délai qui doit être fixé par le département de l'Intérieur. La DGTP étant une direction du ministère des TPTC, ce rapport est difficilement compréhensible entre cette dernière et le département de l'Intérieur en matière de programmation urbaine. Il paraît peu logique qu'une direction du ministère des TPTC soit tenue d'attendre que le ministère de l'Intérieur fixe le délai d'élaboration d'un projet pour lui permettre d'agir. Cependant, l'article 66 de cette loi de 1963 accentue cette confusion, en disposant que le département de l'Intérieur doit attendre les propositions ou avis favorables de la DGTP, pour désigner les communes en voie d'accroissement nécessitant un projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension ou celles qui doivent établir un plan directeur différé pour les parties de l'extension et de l'aménagement (loi du 29 mai 1963 : art. 65 et 66 [al. 1, 2 et 4])⁴⁰. Or, les communes d'Haïti ne sont plus sous l'autorité du ministère de l'Intérieur selon les dispositions de la Constitution de 1987.
- 54.** La situation n'est pas différente en ce qui concerne le service de planification urbaine (SPU) du ministère des TPTC. Ce service est chargé de formuler les stratégies et objectifs des centres urbains et ruraux, d'élaborer des schémas d'aménagement et des plans directeurs pour les centres urbains et ruraux et des normes d'urbanisme et de construction. Comment un simple service étatique peut-il remplir de telles missions aujourd'hui alors que juridiquement les administrations municipales ne sont plus sous l'autorité des ministères ? Un service, au sens de la fonction publique du terme, possède-t-il les compétences nécessaires à cet effet⁴¹ ? Les membres d'un service n'ont pas toujours le

40 Il s'agit d'une confusion claire et nette puisqu'à cette date, le département des Travaux publics se distinguait déjà de celui de l'Intérieur. Le mandement exécutoire de cette loi (art. 75) a même précisé ces deux secrétaires d'État de ces départements à la diligence desquels cette dernière devait s'exécuter.

41 En Haïti, un service au sein d'une institution publique est souvent la dernière subdivision d'une structure de la fonction publique. Par rapport aux postes de direction, de division ou de section, les membres du personnel d'un service n'ont pas forcément le niveau de premier cycle universitaire.

bagage intellectuel nécessaire pour réaliser des schémas et plans, voire des normes d'urbanisme et de construction. Les attributions de ce service sont bien celles d'un régime passé, qui risquent de ne pas produire un effet actuellement en Haïti, avec le nouveau régime des collectivités territoriales.

55. De même, les attributions conférées au ministère des TPTC — relativement à l'interdiction des occupations de sol légalement défendues, à la suspension ou la démolition des travaux de lotissement non conformes aux règles établies (décret du 18 octobre 1983 : art. 4 [4° et 5°]) — comportent une lacune procédurale considérable. Le texte ne trace pas les procédures de démolition ou d'interdiction des travaux. Les autorités pourront-elles le faire à l'aide d'un simple procès-verbal d'inspection ou d'un simple désaccord à des travaux de lotissement ? Quels sont les recours possibles pour le lotisseur contre un acte arbitraire de ladite autorité ?
56. Un autre exemple : les dispositions relatives aux procédures de classement font silence sur les conditions des autorisations du Conseil des ministres, de la désignation d'expert ou d'appréciation des réclamations de propriétaires. De telles missions impriment en outre le caractère disproportionnel des moyens utilisés et les résultats recherchés, de même que la profanation de la fonction gouvernementale et d'orientations des politiques publiques. Ne serait-ce que pour politiser certaines autorisations de construire, recourir au Conseil des ministres pour une autorisation de construire un ouvrage adossé à un immeuble classé ou une autorisation d'exécuter des travaux de restauration et d'aménagement d'un monument classé, c'est comme utiliser un missile pour tuer un moineau. L'intervention du Conseil des ministres est-elle vraiment nécessaire pour cette autorisation, d'autant qu'existent la Commission nationale du patrimoine et l'Institut de sauvegarde du patrimoine national comme organes autonomes et techniques ?

CONCLUSION

57. Plusieurs aspects positifs sont tout de même à relever en ce qui concerne les missions étatiques d'urbanisme en Haïti, notamment la quête de solutions par voie réglementaire à laquelle on doit la création de comités interministériels avec leurs organes techniques. Le regroupement de ministères sur des thématiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme est un très bon présage. Toutefois, ce serait peut-être encore mieux si l'on pouvait réunir l'ensemble des missions d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de protection environnementale dans les champs de compétence d'une seule agence nationale composée des diverses institutions intervenant dans ces domaines, suivant un régime axé sur la recherche de résultats. Ce serait peut-être bien mieux avec une bonne gouvernance (législative, exécutive, parlementaire et juridictionnelle), un régime garant de lois et règlements d'urbanisme de qualité, une moralisation de la vie publique, une sécurisation des missions étatiques, leur standardisation, et une responsabilisation de leurs

titulaires. Une réforme des missions dormantes ou obsolètes, la connexion de celles qui sont détachées ou isolées, l'établissement d'une ligne directrice, de principes et règles adéquates d'urbanisme, seraient en outre très louables, d'autant qu'il n'y en a pas eu une véritable, depuis le décret-loi du 22 juillet 1937 dont la loi du 29 mai 1963 est une reproduction. Encore convient-il d'attirer l'attention sur l'incertitude d'une réforme digne en la matière, faute d'une loi-cadre sur l'écriture de textes juridiques et de documents de réforme, certaines réformes réalisées en Haïti étant des reproductions quasi fidèles de modèles étrangers inappropriés pour Haïti, à l'instar de la dernière réforme constitutionnelle et la réforme pénale en cours.

58. Une réforme des missions étatiques d'urbanisme devrait permettre de régir les obligations et les responsabilités (civiles, pénales, administratives, déontologiques...) des titulaires de celles-ci, les missions de consultation, les différentes procédures, ainsi que l'organisation d'une justice administrative pour le règlement des différends. Elle devrait aussi permettre d'optimiser les diverses missions d'urbanisme, d'instaurer un régime axé sur la recherche de résultats, de rendre efficaces les règles de l'utilisation du sol, de garantir l'égalité de tous devant la loi, les responsabilités des usagers du sol, l'organisation des professions d'urbanisme et de construction, y compris la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, la coordination des travaux, le travail des techniciens et autres. Pour restaurer l'autorité publique nécessaire pour l'application rigoureuse des règles d'utilisation du sol, les missions étatiques d'urbanisme doivent être exemplaires. Il en sera de même pour garantir le bon fonctionnement des collectivités territoriales qui assurent les missions d'urbanisme local.

BIBLIOGRAPHIE

- Alterpresse. (2008). Haïti-Accident : L'effondrement de l'édifice d'une école évangélique provoque un nouveau drame humain. <http://www.alterpresse.org/spip.php?article>
- Pierre-Louis, M. (1993). *Code civil haïtien annoté et mis à jour (Tome 1)*. Port-au-Prince : Presses de l'Imprimeur II. République d'Haïti [documents],
- Bureau des mines et de l'énergie d'Haïti. (2017). Sismicité instrumentale en Haïti / Unité technique de sismologie / Période : 12 janvier 2010 – 12 janvier 2012. <http://www.bme.gouv.ht/uts/index.html>
- Comité interministériel d'aménagement du territoire (CIAT). (2013). Urbanisme et Habitat. <http://ciat.gouv.ht/axes/urbanisme-et-habitat-urbha>
- Gouvernement de la République d'Haïti et Unité de construction de logements et des bâtiments publics (ULCBP). (2013). Politique nationale de logement et de l'habitat : résumé exécutif. <http://uclbp.gouv.ht/download/pnlh-resume-executif.pdf>

- Gouvernement de la République d'Haïti, Ministère de la Planification et de la Coopération externe et UCLBP. (2012). Cité administrative de Port-au-Prince : Lignes directrices d'aménagement. <http://www.uclbp.gouv.ht/download/plan-amenagement-sept-2012.pdf>
- Gouvernement de la République d'Haïti. (2010). Haïti, PDNA du tremblement de terre - Évaluation des dommages, des pertes et des besoins généraux et sectoriels : Annexe du plan d'action pour le relèvement et le développement national d'Haïti. <http://www.haitiequalitycollective.org/haiti-pdna-document-de-travail-mars2010.pdf>
- Primature et CIAT (Comité interministériel d'aménagement du territoire). (2012). Plan d'aménagement du Nord/Nord-est : Couloir Cap - Ouanaminthe. Port-au-Prince : [n.c.].
- Unité de construction de logements et de bâtiments publics (UCLBP). (2013). Politique nationale du logement et de l'habitat : document-cadre. <http://www.uclbp.gouv.ht/download/pnlh-document-officiel-002.pdf>
(2014). Profil institutionnel. <http://uclbp.gouv.ht/pages/1-profil-institutionnel.php>
(2014). Missions et approches d'interventions. <http://www.uclbp.gouv.ht/pages/2-mission-et-approche-d-interventions.php>
- Système des Nations Unies en Haïti et Ministère de la Planification et de la Coopération externe d'Haïti. (2011). Cadre stratégique intégré des Nations Unies pour Haïti 2010-2011. <http://www.undp.org/content/dam/haiti/docs/document-de-reference/Cadre%20strat%C3%A9gique%20int%C3%A9gr%C3%A9%20des%20Nations%20Unies%20pour%20Ha%C3%Afti.pdf>

République d'Haïti [Textes juridiques],

- (1921). Loi du 21 juillet 1921 autorisant le président de la République à déclarer d'utilité publique certains travaux de l'État. *Le Moniteur*, n° 55, 27 juillet 1921.
- (1937). Décret-loi du 22 juillet 1937 établissant des règles spéciales relatives à l'habitation et à l'aménagement des villes et des campagnes. *Le Moniteur*, n° 63, 5 août 1937.
- (1945). Décret-loi du 27 juin 1945 soumettant à une autorisation préalable l'abattage, l'écorçage et l'incision de certains types d'arbres. *Le Moniteur*, n° 54, 5 juillet 1945.
- (1955). Loi du 17 août 1955 réglementant les cultures, la coupe, le transport et le commerce du bois et four à chaux. *Le Moniteur*, n° 87, 26 septembre 1955.
- (1962). Loi du 24 mai 1962, dite code rural Dr François Duvalier. Dans Victor, J.-A. (1995). Code des lois haïtiennes de l'environnement annoté et compilé. *Projet PNUD/ECMU/HAI/92/001*. Port-au-Prince : PNUD.
- (1963). Loi du 29 mai 1963 établissant des règles spéciales relatives à l'habitation et à l'aménagement des villes et des campagnes en vue de développer l'urbanisme. *Le Moniteur*, n° 51, 6 juin 1963.

- (1974). Décret du 11 mars 1974 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Laboratoire national des bâtiments et des travaux publics (LNBTP). <http://www.lnbtp.gouv.ht/mission/index.html>
- (1974). Loi du 12 juin 1974 réglementant l'usage des eaux souterraines profondes et chargeant le département de l'Agriculture, des Ressources naturelles et du Développement rural du contrôle de leur exploitation. *Le Moniteur*, n° 59, 17 juillet 1974.
- (1976). Décret du 29 novembre 1976 sur la quotité et le remboursement des prêts hypothécaires consenti par l'ONA. *Le Moniteur*, n° 95, 16 décembre 1976.
- (1976). Décret encourageant la prospection minière sur toute l'étendue du territoire de la République et adaptant les structures juridiques existantes aux réalités de l'industrie minière. *Moniteur*, n° 19, 8 mars 1976.
<http://www.bme.gouv.ht/mines/loimin/>
- (1977). Décret du 6 avril 1977 sur le lotissement. *Le Moniteur*, n° 37, 6 juin 1977.
- (1979). Loi du 5 septembre 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. *Le Moniteur*, n° 87, 8 novembre 1979.
- (1982). Décret du 13 décembre 1982 modifiant les articles 1 et 4 du décret du 29 mars 1979 créant l'Institut de sauvegarde du patrimoine national. *Le Moniteur*, n° 87-A, 16 décembre 1982.
- (1982). Décret du 6 janvier 1982 fixant par rapport aux exigences imposées par l'environnement écologique et conformément à l'évolution économique et sociale du pays les règles spécifiques relatives à l'habitation et à l'aménagement de nos cités et agglomérations rurales et urbaines. *Le Moniteur* n° 6, 21 janvier 1982.
- (1983). Décret du 18 octobre 1983 relatif à l'organisation du ministère des Travaux publics, des Transports et de la Communication. <http://www.mtpc.gouv.ht/>
- (1983). Décret du 4 novembre 1983 portant organisation du ministère des Affaires sociales, en ses attributions sur le Bureau de la coordination des organismes déconcentrés de la sécurité sociale. *Le Moniteur*, n° 82, 24 novembre 1983.
- (1984). Décret réglementant les exploitations de carrières sur toute l'étendue du territoire national. *Le Moniteur*, n° 26, 2 avril 1984.
<http://www.lexadin.nl/wlg/legis/>
- (1984). Décret relatif à l'aménagement du Morne[-]Hôpital. *Le Moniteur*, n° 90, 6 novembre 1984.
- (1986) Décret du 30 octobre 1986 relatif à l'aménagement spécifique du Morne[-]Hôpital. *Le Moniteur*, n° 90, 6 novembre 1986.
- (1987). Constitution haïtienne de 1987 amendée.
<http://www.leparlementhaitien.info/lesenat/fr/connaissance-du-senat/constitution-1987-amendee.html>
- (1987). Décret du 5 août 1987 organisant le ministère des Cultes. *Le Moniteur*, n° 76, 17 septembre 1987.

- (1987). Décret du 7 juillet 1987 faisant du ministère de l'Agriculture, des Ressources naturelles et du Développement rural la seule autorité [habilitée] à permettre la coupe des arbres. *Le Moniteur*, n° 83, 12 octobre 1987.
- (1989). Décret du 10 mai 1989 créant un organisme autonome de consultation doté de la personnalité morale dénommé « Commission nationale du patrimoine ». *Le Moniteur*, n° 55, 20 juillet 1989.
- (1990). Décret du 17 mai 1990[a] fixant les règles appelées à définir l'organisation et le fonctionnement du ministère de l'Intérieur. *Le Moniteur*, n° 48, 31 mai 1990.
- (1990). Décret du 17 mai 1990[b] créant dans chaque département géographique une représentation civile du pouvoir exécutif dénommée « Délégation » et fixant les missions et attributions des délégués et vices-délégués. *Le Moniteur*, n° 48, 31 mai 1990.
- (1995). Décret du 22 août 1995 relatif à l'organisation judiciaire.
https://www.oas.org/juridico/mla/fr/hti/fr_hti_gen_organisation.html
- (1996). Loi du 28 mars 1996 sur l'organisation de la collectivité territoriale de la section communale. *Le Moniteur*, n° 24, 4 avril 1996.
- (2002). Loi du 18 avril 2002 sur le fonctionnement du ministère du Tourisme. *Le Moniteur*, n° 44, 6 juin 2002.
- (2005). Décret du 12 octobre 2005[a] sur la gestion de l'environnement et la régulation de la conduite des citoyens et pour la promotion du développement durable. *Le Moniteur*, n° 11, 26 janvier 2006.
- (2005). Décret du 12 octobre 2005[b] portant création du Centre national d'information géospatiale (CNIGS). *Le Moniteur*, n° 30, 27 mars 2006.
- (2005). Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'administration centrale de l'État. *Le Moniteur*, numéro spécial, n° 6, 6 juillet 2005.
- (2006). Décret 1^{er} février 2006[a] fixant le cadre général de la décentralisation ainsi que les principes d'organisation et de fonctionnement des collectivités territoriales haïtiennes. *Le Moniteur extraordinaire*, n° 57, 14 juin 2006.
- (2006). Décret du 1^{er} février 2006[c] fixant l'organisation et le fonctionnement de la collectivité municipale dite commune ou municipalité. *Le Moniteur*, numéro spécial, n° 2, 2 juin 2006.
- (2009). Arrêté du 30 janvier 2009, du Premier ministre, de création du comité interministériel de l'aménagement du territoire. *Le Moniteur*, n° 25, 19 mars 2009.
- (2009). Loi-cadre du 20 janvier 2009 portant organisation du secteur de l'eau potable et de l'assainissement. *Le Moniteur*, n° 29, 25 mars 2009.
- (2012). Arrêté [du 1^{er} juillet 2012] mettant en place l'Unité de Construction de Logements et de Bâtiments publics, sous le signe de UCLBP. *Moniteur du 18 juillet 2012, numéro extraordinaire*, n° 117.
<http://www.sgcm.gouv.ht/wp-content/uploads/2017/03/ARRETE-UCLBP-BON.pdf>

- (2013). Arrêté portant organisation et fonctionnement du Conseil de développement économique et social. *Le Moniteur, numéro extraordinaire, n° 148, 13 août 2013.*
- (2017). Arrêté [du 3 avril 2017] créant une Autorité régionale d'aménagement pour chacune des régions : Nord, Centre, Sud et Ouest, ainsi que pour la communauté urbaine de Port-au-Prince. *Le Moniteur n° 54, 5 avril 2017.*

TOUT HAÏTI.

- (2012). « Onaville, un gâchis financier ? ». <http://lenouvelliste.com/lenouvelliste/article/110090/Ona-Ville-un-gachis-financier>
- (2010). « Onaville, une cité déserte ». <http://www.forumhaiti.com/t9499-onaville-une-cite-deserte>